

Mairie de Barjac (Gard)

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2024 – 18h

Affiché et publié en mairie le 18/11/2024

PRESENTS : M. CHAULET – Mme GUYONNAUD – M. BELIN – Mme FERRAT – M. GILLES – Mme BOFILL – M. FURESTIER – M. RAYBAUD – M. IPSILANTI – Mme LE HE – Mme ESNEE – M. LAZARD – M. GEVAUDAN

Absents : Mme CLAVAGUERA - Mme OLIVIERI

Procurations : M. EL ATTAR à M. BELIN – Mme BRUGNON à Mme GUYONNAUD

Mme Aline GUYONNAUD est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Après rappel de son contenu et après en avoir délibéré, le précédent procès-verbal du conseil municipal du 23 septembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

Mobilités – Vœu à la Région Occitanie pour obtenir une liaison de bus de qualité entre Barjac et Nîmes via Uzès

M. le Maire rappelle que la commune de Barjac est desservie par la ligne E15 de la Région Auvergne-Rhône-Alpes entre Avignon et Aubenas, une ligne historique qui permet, à faible coût, d'accéder à la ville d'Avignon, une ville culturelle, commerciale et attractive par ailleurs desservie par une ligne TGV.

En revanche, aucune ligne de transport en commun ne permet de desserte jusqu'à Nîmes, la capitale gardoise.

Il serait pourtant bénéfique d'assurer une liaison jusqu'à Nîmes, via Méjannes-le-Clap, Lussan, Vallérargues et Uzès. Cette ligne existait dans le passé. Aujourd'hui, le bassin de vie de Barjac constitue un désert de transports en commun.

M. Jean IPSILANTI, conseiller délégué, indique que la création de cette liaison pourrait s'articuler et être coordonnée avec la révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays des Cévennes.

Considérant les mauvaises conditions de transports en commun dans le bassin de vie de Barjac et le manque d'alternatives à la voiture individuelle pour se rendre à Nîmes,

Considérant la nécessité de favoriser les alternatives à la voiture individuelle,

Considérant le rôle de la Région Occitanie comme chef de file de la mobilité, compétence qu'elle exerce notamment via le service public des transports « liO »,

Considérant l'intérêt interdépartemental et régional que représenterait une liaison de Barjac à Nîmes,

Considérant la procédure de révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays des Cévennes,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

AFFIRME la nécessité de développer une offre de transports collectifs de qualité dans le bassin de vie de Barjac, **EMET** auprès de la Région Occitanie le vœu qu'une liaison de bus de qualité entre Barjac et Nîmes via Méjannes-le-Clap, Lussan, Vallérargues et Uzès soit créée dès que possible,

INVITE les communes et intercommunalités concernées par cet itinéraire à adopter à leur tour un vœu dans ce sens,
DIT que la création de cette ligne doit figurer comme un enjeu de la révision du schéma de cohérence territoriale du Pays des Cévennes.

Emploi – Vœu de soutien aux salariés de l'usine Solvay de Salindres

M. le Maire fait état de la situation des salariés de l'usine Solvay située à Salindres, menacée de fermeture. 68 emplois sont concernés. Si un protocole d'accord a été trouvé, il convient de réaffirmer la nécessité de sauvegarder l'emploi industriel et productif.

Il rappelle les liens historiques qui unissent la population barjacoise à cette usine : en effet, à la fermeture des mines de lignite de l'entreprise Pechinay en 1962, une partie importante des mineurs a travaillé dans cette usine.

Déplorant que les discours sur la réindustrialisation restent un vœu pieux, M. le Maire exprime son indignation. L'écologie est utilisée pour licencier alors qu'il devrait être prioritaire d'investir pour mettre fin à la pollution chimique. L'emploi industriel, indispensable à notre économie, sert de variable d'ajustement.

Oui l'exposé de M. le Maire, le conseil municipal de Barjac, à l'unanimité,

EMET un vœu de soutien aux salariés de l'usine de Solvay et AFFIRME la nécessité de sauvegarder l'emploi industriel et l'appareil productif au sein du département.

Finances – Fixation du coût de scolarité des élèves de l'école publique pour l'année scolaire 2023-2024

M. le Maire indique que tous les ans, les coûts de scolarité par élève de l'école publique sont calculés afin de permettre de solliciter leur remboursement auprès des autres communes bénéficiant de la scolarisation d'enfants y résidant. Ils permettent également le calcul de la subvention versée à l'école privée.

La commune a procédé à la rénovation énergétique de l'école publique, un investissement qui devrait se traduire par une diminution des charges de fonctionnement.

Les dépenses globales de fonctionnement tendent à diminuer. À titre d'exemple, à la suite de la suppression d'une chaudière au fioul au profit d'une pompe à chaleur, les dépenses de combustibles ont diminué de 25,13%. L'achat de fournitures d'entretien, de fournitures administratives et de fournitures scolaires est particulièrement maîtrisé. Ainsi, la dotation "fournitures scolaires" fixée à 60 € maximum par élève est respectée puisqu'elle atteint 50 euros par élève. Parmi les dépenses relatives à l'entretien des bâtiments, il convient de noter que des rideaux ont été renouvelés et des serrures remplacées. Enfin, la vérification périodique des installations électriques explique l'augmentation des dépenses à l'article 6156.

Les charges de personnel ont diminué et ce malgré les interventions accrues des agents des services techniques dans le contexte de l'inauguration de la salle Anne Sylvestre et de la rénovation énergétique de l'école publique.

Toutefois, la baisse du nombre d'enfants scolarisés (- 29 enfants) dégrade inévitablement le coût moyen par enfant, qui atteint 1404,85 euros, soit une augmentation de près de 18% par rapport à l'année passée.

Finances – Demande de subventions d'investissement pour le projet de maison de santé

M. le Maire rappelle que la commune, par la délibération 2024-68 du 22 juillet 2024, a fait l'acquisition d'un ancien cabinet médical dans l'objectif de le réhabiliter et d'accueillir des professionnels de santé.

Ce projet devra faire l'objet de demandes de subventions auprès des partenaires financiers.

M. le Maire informe l'assemblée que des discussions ont été engagées avec la communauté de communes de Cèze-Cévennes afin que la maîtrise d'ouvrage du projet de maison de santé pluriprofessionnelle de Barjac soit transférée à la communauté de communes de Cèze-Cévennes. L'établissement public de coopération

intercommunale est maître d'ouvrage du projet de maison de santé pluri-professionnelle de Saint-Ambroix. La communauté de communes travaille à cette fin avec la Société publique locale (SPL) 30.

Dans ces conditions, le cabinet médical acquis par la commune serait cédé à la communauté de communes.

Cette orientation constituerait une réponse concrète aux charges de centralité qu'induirait un tel équipement si la maîtrise d'ouvrage était assurée par la commune de Barjac. Ces charges justifient pleinement une prise en compte à l'échelle communautaire.

Du fait des discussions aujourd'hui engagées, sur proposition de M. le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE de renvoyer ce point à une séance ultérieure et MANDATE M. le Maire pour solliciter la communauté de communes afin de transférer la maîtrise d'ouvrage de cette opération et, en conséquence, lui céder le bien communal cadastré section B n°2739.

Finances – Demande de subvention au titre du programme Leader 2023-2027 pour le projet de maraîchage bio

M. le Maire fait état de l'ambition de Barjac de se constituer comme un « village vivrier », ambition qui s'exprime à travers la production d'huile d'olive, le projet mené par Terres de liens à la Grange des Prés et désormais avec la production maraîchage assurée par la commune, un projet d'avant-garde qui fait école.

Il laisse la parole à Mme Aline Guyonnaud qui expose :

Par le biais du groupe d'action locale (GAL) des Cévennes au Rhône, la commune a la possibilité de solliciter une subvention au titre du programme Leader 2023-2027 pour le projet de maraîchage bio de la commune. Ce programme européen vise notamment à permettre un développement économique durable en favorisant le maintien et le développement des activités agricoles.

En visant la préservation du foncier agricole et sa valorisation en agriculture maraîchère bio, la commune inscrit son action dans la stratégie du GAL de mise en valeur des atouts du territoire et de mise en œuvre de la transition écologique pour améliorer le bien vivre et le bien travailler sur le territoire.

En effet, dans un contexte rural marqué par le déclin de l'agriculture et les difficultés d'approvisionnement en produits biologiques et locaux, la commune offre une réponse concrète aux enjeux de l'autonomie et de la résilience alimentaires du territoire en développant une agriculture locale et biologique fondée sur la logique des circuits courts selon le principe « du champ à l'assiette ».

Considérant le projet de maraîchage municipal bio de la commune,

Considérant le plan de financement suivant :

DÉPENSES H.T.		RECETTES H.T.		TAUX
Équipement, matériel agricole, serre	16 598,56 euros	LEADER	19235.43 €	64 %
Aménagement de l'espace extérieur (12 semaines de 35h x 26,70€)	13 456.80 euros	Autofinancement appelant le LEADER	4 808.85 €	16 %
		Autofinancement	6 011.08 €	20 %
TOTAL	30 055.36 €	TOTAL	30 055.36 €	100 %

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- SOLLICITE auprès du programme LEADER une subvention d'un montant de 19235.43 € pour le projet de maraîchage municipal bio ;
- MANDATE M. le Maire pour signer tous les documents afférents à cette demande de subvention ;
- S'ENGAGE à respecter l'ensemble des engagements qu'impliquerait, le cas échéant, l'obtention de cette subvention.

Urbanisme – Déclassement et cession d'un délaissé de voirie situé chemin de la Granjasse

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 112-8 et 141-3,

Vu le plan de situation du délaissé de voirie,

Considérant que M. MAITO Thierry a saisi la commune en vue d'acquérir un délaissé de voirie situé en bordure du chemin de la Granjasse d'une superficie d'environ 1059 m² jouxtant sa propriété cadastrée section B n°1607, Considérant que ledit délaissé de voirie appartient au domaine public de la commune et que sa cession doit être précédée d'une procédure de déclassement,

Considérant que la procédure de déclassement d'un délaissé communal est dispensée d'enquête publique préalable dès lors que le déclassement envisagé n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Considérant que l'emprise cédée est un délaissé de voirie sur laquelle aucune circulation automobile ou piétonne existe et de ce fait n'a pas pour fonction de desservir ou d'assurer la circulation,

Considérant que dès lors que les droits d'accès des riverains ne sont pas remis en cause et que le délaissé de voirie n'est pas affecté à la circulation générale, il peut être procédé à son déclassement sans enquête publique préalable conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du code de la voirie routière,

Considérant que le déclassement ne résulte pas d'un changement de tracé de la voie publique ou de l'ouverture d'une voie nouvelle, il n'est pas nécessaire de purger le droit de priorité des propriétaires riverains,

Considérant que le prix de vente est cohérent avec le marché de l'immobilier,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- CONSTATE la désaffectation du délaissé de voirie sis chemin de la Granjeasse d'une contenance de 1053 m² environ,
- CONSTATE le déclassement du domaine public dudit délaissé pour qu'il relève du domaine privé communal sans enquête publique préalable, conformément aux dispositions de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière,
- AUTORISE la cession de l'emprise au profit de M. MAITO, propriétaire riverain dudit délaissé, au prix de 25 € / m²,
- AUTORISE M. le Maire ou son représentant à entreprendre toute démarche en vue de cet acte, à signer l'acte authentique correspondant ainsi que tous les actes préparatoires afférents,
- DECIDE que les frais et accessoires pour la publication de cet acte authentique sont à la charge de l'acquéreur,
- DIT que les recettes de cette cession sont inscrites au budget communal.

Urbanisme – Convention de servitudes avec Enedis pour le raccordement électrique de l'aire de camping-car

M. le Maire rappelle le projet de création, chemin des Rois, d'une aire de service pour camping-car.

Le raccordement électrique de la parcelle du projet implique de consentir un droit de servitude à Enedis sur les parcelles cadastrées section AB n°646 et n°647, propriétés communales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE Enedis à bénéficier de servitudes de passage sur les parcelles AB 646 et AB 647 ;
- HABILITE M. le Maire ou son représentant à revêtir de sa signature tous documents nécessaires ;
- ACCEPTE que les représentants de ladite société pénètrent sur les parcelles communales précitées pour la réalisation des travaux, l'exploitation courante, l'entretien voire des réparations ;

- DIT que cette autorisation de passage est accordée contre le paiement d'une indemnité de 50 euros.

Bois communal – Participation aux travaux sur les pistes de défense des forêts contre les incendies (DFCI)

M. Sylvain BELIN, adjoint, expose :

La communauté de communes de Cèze-Cévennes a obtenu des financements pour la réalisation de travaux sur les pistes DFCI. Il est proposé de réaliser les travaux décrits ci-après, finançables à hauteur de 80%.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur la conduite de ces travaux en 2025, dont le plan de financement est le suivant :

Piste K4 : Normalisation (plateforme totale, BDS, aire de retournement, panneaux)

- Dépenses estimées :
 - travaux + maîtrise d'œuvre : 26.019 €HT
 - TOTAL DEPENSE : 26.019 €
- Recettes estimées :
 - Subventions (UE, Région, Département) : 20.815 €
 - Participation à la charge de la commune : **5.204 €**
 - TOTAL RECETTE : 26.019 €

Piste K10 : Normalisation (plateforme totale, BDS, empierrement, aire de retournement, panneaux)

- Dépenses estimées :
 - travaux + maîtrise d'œuvre : 20.067 €HT
 - TOTAL DEPENSE : 20.067 €
- Recettes estimées :
 - Subventions (UE, Région, Département) : 16.054 €
 - Participation à la charge de la commune : 4.013 €
 - TOTAL RECETTE : 20.067 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **VALIDE** la conduite des travaux de mise aux normes et d'entretien des équipements DFCI décrits ci-dessus,
- **VALIDE** le plan de financement présenté,
- **S'ENGAGE** à prendre en charge la part d'autofinancement correspondante par le biais des attributions de compensation, lissée sur 2 exercices en années n+1 et n+2 suivant l'achèvement des travaux,
- **AUTORISE** la communauté de communes à entreprendre les démarches concernant l'exécution de la présente délibération (appels d'offres, suivi des travaux, etc).

Eclairage public – Réalisation d'un diagnostic de l'éclairage public

M. le Maire expose à l'Assemblée le projet de réalisation d'un diagnostic de l'éclairage public sur toute la commune de Barjac, dans la perspective du transfert de la compétence « éclairage public » au Syndicat mixte d'électricité du Gard le 01/01/2025.

Cette opération sera réalisée sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard.

M. le Maire propose que le conseil se prononce pour solliciter le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard afin que celui-ci se charge de la procédure de réalisation d'un diagnostic.

Après avoir ouï son Maire et après en avoir délibéré, l'assemblée :

- APPROUVE le projet dont le montant s'élève à 4 042,50 € HT soit 4 851,00 € TTC et demande son inscription au programme syndical,
- DEMANDE les aides qu'il est possible d'obtenir auprès d'autres organismes,
- S'ENGAGE à inscrire sa participation, telle qu'elle figure dans l'État Financier Estimatif et qui s'élèvera approximativement à 2 180,00 €,
- VERSERA sa participation à la réception du rapport, au moment du solde.
- PREND NOTE qu'à la réception du rapport le syndicat établira l'état de solde et calculera à ce moment la participation définitive de la collectivité sur la base des dépenses réalisées.

Ressources humaines - Adhésion à la convention de participation « Prévoyance » proposée par le centre de gestion du Gard (CDG30)

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu, l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 décembre 2023, approuvant le choix de la convention de participation pour le risque prévoyance,

Vu, la délibération du Conseil d'Administration du CDG 30 en date du 15 décembre 2023 approuvant le choix de la convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2025,

Vu, l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 juin 2024, approuvant le choix de l'opérateur,

Vu, la délibération du Conseil d'Administration du CDG 30 en date du 27 juin 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque prévoyance pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2030, et la création du service facultatif « Protection Sociale » au sein du CDG 30,

Vu, la convention de participation « Prévoyance » signée entre le Centre de Gestion du Gard et le groupement RELYENS SPS / MNT,

Vu la déclaration d'intention de la commune de Barjac de participer à la procédure de consultation engagée par le Centre de Gestion de du Gard en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

Vu l'avis du Comité Social Technique en date du 9 septembre 2024 relatif au choix de la convention de participation et au montant de participation versé aux agents pour le risque prévoyance

M. Cyril Gilles, adjoint, expose :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Celle-ci devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025 pour le risque prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7.00 euros par agent et par mois.

Par ailleurs, il rappelle que la commune a adopté en juin 2021 un règlement de participation financière à la protection sociale complémentaire au bénéfice des agents couvrant le risque santé (« complémentaire santé »). Son montant s'élève à 20 euros par mois. Cette participation a été rendue obligatoire dans la fonction publique territoriale à compter du 1er janvier 2026 avec une participation financière qui ne pourra être inférieure à 15.00 euros par mois et par agent.

L'article L.827-7 du code général de la fonction publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le Centre de Gestion du Gard a donc lancé le 8 mars 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département du Gard l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure le Centre de Gestion du Gard a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès du groupement RELYENS SPS / MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2025.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante après consultation du comité social Territorial. L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat proposé par RELYENS SPS / MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 30.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire, que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie.

Néanmoins, à compter du 1er janvier 2025, la participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir de participation même dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Par ailleurs, l'autorité territoriale informe que dans le cadre de ce dispositif, l'adhésion au service facultatif « Protection Sociale Complémentaire » du CDG 30 est indissociable de l'adhésion à la convention de participation.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, l'organe délibérant décide :

Article 1 : D'ADHÉRER à la convention de participation pour le risque Prévoyance conclue entre le CDG 30 et RELYENS SPS / MNT avec effet au 1er janvier 2025.

Article 2 : D'ADHÉRER au service facultatif « Protection Sociale Complémentaire » proposé par le CDG 30 à compter du 1er janvier 2025, selon les modalités définies par convention.

Article 3 : DE VERSER une participation financière de 20.00 € bruts par agent et par mois aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat proposé par RELYENS SPS / MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 30.

Article 4 : D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 30 et RELYENS SPS / MNT.

Article 5 : D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Ressources humaines – Développement des prestations sociales du CNAS pour les agents retraités de la commune de Barjac

M. Cyril GILLES, adjoint, invite le conseil municipal à se prononcer sur l'adjonction des personnels retraités de la commune de Barjac pour permettre à ces derniers de bénéficier de l'offre de prestations sociales proposée par le CNAS, comme c'est déjà le cas pour les personnels actifs.

Considérant l'Article L 731-4 du code général de la fonction publique : « l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article L4 détermine le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L 731-3, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

Considérant l'Article L733-1 du code général de la fonction publique qui prévoit que « les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents publics à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ».

Actuellement, 6 agents communaux seraient concernés. La cotisation s'élèverait à 141 euros par agent et par an, soit 846 euros au total.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'ELARGIR le bénéfice du CNAS à ses personnels retraités à compter du 01/01/2025.
- DE VERSER au CNAS une cotisation complémentaire correspondant au mode de calcul suivant : Nombre de bénéficiaires retraités indiqués sur les listes x Montant forfaitaire par bénéficiaire retraité.

Ressources humaines - Modification du temps de travail d'un poste à temps non complet

Mme Aline GUYONNAUD, première adjointe, informe l'assemblée :

Compte tenu de la réorganisation du service du restaurant scolaire et à la suite de la démission d'un agent, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

Le Maire propose à l'assemblée :

Conformément aux dispositions fixées aux articles L 313-1 et L 542-1 et suivants du code général de la fonction publique, de porter la durée du temps de travail de l'emploi d'adjoint d'animation à temps non complet créé initialement pour une durée de 20 heures par semaine par délibération 2023-53 du 12 avril 2023 à 27 heures par semaine à compter du 01/12/2024.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L 313-1 et L 542-1 et suivants,
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,
Vu le tableau des emplois,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'adopter la proposition de M. le Maire ;
- de modifier ainsi le tableau des emplois ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Ressources humaines - Autorisations spéciales d'absence pour les agents de la collectivité

M. le Maire expose :

Les autorisations spéciales d'absences permettent aux agents de pouvoir s'absenter de leur poste de travail pour différents motifs. Ces autorisations sont distinctes des congés annuels et ne peuvent d'ailleurs être mises en place sur l'une de ces périodes. Le temps d'absence est considéré comme du temps de travail effectif lorsque l'agent était en service au moment de la survenance de l'évènement ayant motivé l'absence.

Certaines autorisations réglementaires sont accordées de plein droit :

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES

- Juré d'assises
- Témoin devant le juge pénal
- Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires
- Formation de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires
- Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires

- Mandat électif

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS SYNDICAUX

- Représentants et experts aux organismes statutaires (CCFP, CST, FSSSCT, CSFPT, CAP, CNFPT, CDR...)

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS PROFESSIONNELS

- Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans)
- Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A LA MATERNITE

- Examens médicaux obligatoires

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX

- Naissance ou adoption
- Décès d'un enfant
- Décès d'un enfant de moins de 25 ans ou d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente

Toutefois, les articles L.622-1 à L.622-7 du code général de la fonction publique prévoient la possibilité d'octroyer des autorisations d'absence à l'occasion de certains événements familiaux, dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret n'existant pas, les modalités d'attributions et les durées de ces autorisations spéciales d'absence sont laissées à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Elles ne sont pas de droit et sont donc soumises à autorisation de l'autorité territoriale, dans les conditions définies par l'organe délibérant.

Elles sont accordées sur présentation des justificatifs et sous réserve des nécessités de service.

Enfin, M. le Maire propose de permettre à l'autorité territoriale d'accorder le bénéfice des autorisations spéciales d'absences aux agents qui exercent des responsabilités dans des associations sportives, culturelles ou de loisirs pour prendre part à des réunions ou à des formations dans la limite de 3 jours par an.

M. le Maire propose à l'Assemblée :

De prévoir la possibilité d'accorder, sous réserve des nécessités de service appréciée par l'autorité territoriale, les autorisations spéciales d'absence dans les conditions suivantes :

➤ Autorisations d'absence discrétionnaires liées à des événements familiaux

OBJET		PROPOSITION	OBSERVATIONS
Mariage	de l'agent (ou PACS)	5 jours ouvrables	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h)
	d'un enfant (ou PACS)	3 jours ouvrables	
	des grands-parents, arrière grands-parents, petit enfant, arrière petit-enfant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	
Décès obsèques	du conjoint (ou pacsé ou concubin)	3 jours ouvrables	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h)
	des père, mère		
	des beau-père, belle-mère		
	des grands-parents, arrière grands-parents, petit enfant, arrière petit-enfant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur		
Maladie très grave	du conjoint (ou pacsé ou concubin)	3 jours ouvrables	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs
	d'un enfant		
	des père, mère		
	des beau-père, belle-mère		
des grands-parents, arrière grands-parents, petit enfant, arrière petit-enfant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur		1 jour ouvrable	<ul style="list-style-type: none"> - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h)

<p>Garde d'enfant malade</p>	<p>Garde des enfants malades âgés de moins de 16 ans. Pas de limite d'âge pour les enfants en situation de handicap</p>	<p>Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence</p>	<p>- A l'un ou l'autre des conjoints, par année civile, quel que soit le nombre d'enfants.</p>
<p>Annnonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique, d'un cancer ou de la survenue d'un handicap chez un enfant</p>		<p>5 jours ouvrables</p>	<p>- Autorisation susceptible d'être accordée par extension du dispositif existant dans le Code du travail depuis 2016 (article L3142-1 et L3142-4) - Décret n°2023-215 du 27 mars 2023 fixant la liste des pathologies ouvrant droit à un congé spécifique pour les parents lors de l'annonce d'une maladie chronique de leur enfant</p>

➤ **Autorisations d'absence discrétionnaires liées à des événements de la vie courante**

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Concours et examens en rapport avec l'administration locale	<p>Le(s) jour(s) des épreuves</p> <p>3 jours pour les révisions des épreuves écrites et 3 jours pour les épreuves orales (uniquement pour les agents n'ayant pas suivi la préparation concours et examens)</p>	Fournir la convocation et l'attestation de présence
<p>Don du sang, plaquette, plasma...</p> <p>Autres dons (donneuse d'ovocytes : examens, interventions, ...)</p>	<p>La durée comprend le déplacement entre le lieu de travail et le site de collecte, l'entretien préalable au don et les examens médicaux nécessaires, le prélèvement et la collation offerte après le don.</p>	
Déménagement du fonctionnaire	1 jour	- Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale
Rentrée des classes	Autorisation de commencer 1 heure après la rentrée des classes	- Facilité accordée jusqu'à l'admission en classe de 6ème, sous réserve des nécessités du service.

➤ **Autorisations d'absence discrétionnaires liées à la maternité**

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de lamédecine professionnelle, à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens prénataux de sa compagne	Durée de l'examen Maximum de 3 examens	Autorisation susceptible d'être accordée par extension du dispositif existant dans le Code du travail
Aménagement d'horaire pour allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Aménagement susceptible d'être accordé en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités deservice. Les heures de service non fait au titre de l'aménagement horaire pour allaitement de l'enfant ne sont pas rémunérées
Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation.	Durée de l'examen	Autorisation susceptible d'être accordée par extension du dispositif existant dans le Code du travail.
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale.	Maximum de 3 examens	

Autorisations d'absence discrétionnaires liées à des motifs syndicaux et professionnels

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Congrès ou réunions des organismes directeurs des unions / fédérations / confédérations de syndicats non représentés au conseil commun de la fonction publique	10 jours par an / agent	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de leur convocation au moins trois jours à l'avance, aux agents désignés par l'organisation syndicale. Délais de route non compris
Congrès ou réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales et des unions / fédérations / confédérations de syndicats représentés au conseil commun de la fonction publique	20 jours par an / agent	
Congrès ou réunions des organismes directeurs d'un autre niveau (sections syndicales).	1 heure d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents	
Formation professionnelle	Durée du stage ou de la formation	
Membres de la formation spécialisée du CST	Membres titulaires et suppléants : entre 2 et 12 jours, majoré entre 2,5 et 20 jours pour les secteurs présentant des enjeux particuliers en terme de risques professionnels. Secrétaires : entre 2,5 et 15 jours, majoré entre 3,5 et 25 jours pour les secteurs présentant des enjeux particuliers en terme de risques professionnels.	Autorisations accordées afin de faciliter l'exercice de leurs missions. Majoration possible pour tenir compte des critères géographiques ou de risques professionnels particuliers.

➤ Autorisations d'absence discrétionnaires liées à des motifs civiques

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
<p>Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes lycées et collèges</p> <p>Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école.</p>	<p>Durée de la réunion</p>	<p>Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités du service</p>
<p>Électeur - assesseur - délégué / élections aux organismes de Sécurité Sociale</p>	<p>Jour du scrutin</p>	<p>Autorisation susceptible d'être accordée, sur présentation d'un justificatif et sous réserve des nécessités du service</p>
<p>Formation ou réunion liée à une responsabilité exercée dans une association sportive, culturelle ou de loisirs</p>	<p>Durée de la réunion ou de la formation dans la limite de 3 jours par an</p>	<p>Autorisation susceptible d'être accordée, sur présentation d'un justificatif et sous réserve des nécessités du service</p>

BENEFICIAIRES

Les autorisations spéciales d'absences peuvent être accordées :

- Aux agents titulaires,
- Aux agents stagiaires,
- Aux agents contractuels,
- Aux agents de droit privé, lorsque le Code du Travail prévoit des conditions moins favorables.

MODALITES D'OCTROI

Elles ne sont pas de droit et sont donc soumises à autorisation de l'autorité territoriale. Ainsi, l'agent devra obligatoirement transmettre sa demande accompagnée des pièces justificatives liées à son absence au moins 30 jours avant la date de l'événement.

Si la date de l'absence n'est pas prévisible, les justificatifs devront être transmis avant le départ de l'agent ou au plus tard dans un délai de 1 jour après son départ.

CONSERVATION DES DROITS

Lorsqu'il bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence, l'agent :

- Est considéré comme étant en position statutaire d'activité,
- Conserve l'intégralité de sa rémunération,
- Conserve l'intégralité de ses droits à avancement,
- Le bénéfice d'une autorisation spéciale d'absence est sans incidence sur les droits à congés annuels de l'agent.

Le conseil municipal à l'unanimité après en avoir délibéré :

- 1) Accepte les modalités d'attribution et d'organisation des autorisations spéciales d'absence ci-dessus exposées,
- 2) Précise que les dispositions de cette délibération prendront effet à compter du 01/12/2024.

Ressources humaines – Organisation du temps de travail – Travail de nuit et cycle de travail du service « Cinéma municipal Art et Essai Jean-Louis TRINTIGNANT »

Par les délibérations 2024-140 et 2024-62, le conseil municipal a déterminé l'organisation du temps de travail des agents de la collectivité, après avis du comité social territorial.

Par lettre du 3 juillet 2024, la préfecture a formulé, dans le cadre du contrôle de légalité, une observation car la délibération ne définit pas le travail de nuit et les cas de dérogations prévus par l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000.

M. le Maire propose à l'assemblée de compléter la délibération 2024-62 comme suit :

« I. - Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

II.-Il ne peut être dérogé aux règles énoncées au I que dans les cas et conditions ci-après :

a) Lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens, par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du comité social d'administration ministériel, le cas échéant de sa formation spécialisée, et du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, qui détermine les contreparties accordées aux catégories d'agents concernés ;

b) Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité social d'administration compétent. »

Il propose également de modifier le cycle de travail du service Cinéma municipal Art et Essai Jean-Louis Trintignant comme suit :

➤ « Service Cinéma municipal Art et Essai Jean-Louis TRINTIGNANT :

Les agents du cinéma municipal Art et Essai seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine de 37h sur 6 jours, les durées quotidiennes de travail étant différenciées pour permettre de s'adapter à la charge de travail et à la programmation du cinéma. Du fait de la nature particulière de cette activité et des sujétions afférentes, les agents accomplissent leur service normal le dimanche et les jours fériés.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables déterminés de la façon suivante :

Lundi :

- Plage fixe de 9h à 12h et de 13h30 à 17h
- Plage variable de 17h à 18h

Mardi :

- Plage fixe de 9h à 12h
- Plage variable de 13h à 15h

Jeudi :

- Plage variable de de 9h à 12h
- Plage variable de 13h à 23h30

Vendredi :

- Plage variable de 10 à 12h et de 16h à 23h30

Dimanche :

- Plage fixe de 14 à 20h

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territoriale du 09/09/2024,

DECIDE d'adopter à l'unanimité la proposition du Maire.

Congrès des Maires de France - Prise en charge de la participation au Congrès des Maires de France

Considérant que le Congrès des Maires de France est un événement annuel qui rassemble les maires et présidents d'intercommunalités de toute la France pour échanger sur les enjeux et les perspectives des collectivités territoriales.

La participation des élus au Congrès contribue à renforcer les compétences et les réseaux nécessaires pour mener à bien leurs missions. La prise en charge des frais de participation est prévue par l'article L 2123-18 du CGCT.

Il est proposé que le Conseil Municipal autorise la prise en charge des frais inhérents à la participation du Maire au Congrès des Maires de France.

Les frais incluront les coûts d'inscription, de transport, d'hébergement et de restauration, dans la limite d'un budget total de 600 euros.

Un compte rendu de la participation au congrès sera présenté lors d'une séance ultérieure du conseil municipal.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité,

APPROUVE la prise en charge des frais de participation des élus municipaux au Congrès des Maires de France comme proposé.

Adhésion – Demande de labellisation « Territoire Bio Engagé »

Mme Aline GUYONNAUD expose :

L'Occitanie étant la 1^{ère} région bio de France, InterBIOccitanie a choisi de mettre en place la démarche « Territoire Bio engagé » qui constitue la première démarche Bio des collectivités territoriales proposée en France. Ce label vise à encourager, récompenser et mettre en valeur les collectivités qui ont réussi à atteindre les objectifs du Plan Ambition Bio et de la loi EGalim, en termes de surface agricole cultivée en bio ou d'approvisionnement de leurs restaurants collectifs.

La labellisation permet de :

- Valoriser la démarche de la commune de Barjac et son engagement dans le bio auprès des habitants et des partenaires ;
- Mettre en valeur les producteurs bio et leurs productions ;
- Récompenser le travail des agents de la collectivité au premier rang desquels le maraîcher municipal bio et l'équipe de restauration ;
- Être accompagné dans le développement de nos projets en lien avec l'agriculture biologique ;
- Entre dans le club des lauréats du label « Territoire & Etablissements BIO engagé ».

Le coût annuel est une cotisation forfaitaire de 200€ HT/an et une cotisation proportionnelle de 0,02 € HT/habitant. Un kit de communication est fourni la première année : 2 panneaux d'entrée, un accès à la plateforme en ligne et des outils de promotion du label.

Mme Guyonnaud propose au conseil municipal d'autoriser M. le Maire à faire une demande de labellisation « Territoire Bio engagé » auprès d'InterBIOccitanie.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous ;

Vu la délibération adoptant le budget principal 2024 de la commune ;

Considérant la volonté de la commune de valoriser la démarche et l'engagement bio auprès des habitants et de ses différents partenaires ;

Il est proposé à la commune :

- De déposer une demande de labellisation « Territoire Bio Engagé » auprès d'InterBIOccitanie ;
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer, au nom de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal, entendu l'exposé de Mme Guyonnaud et après en avoir délibéré, DECIDE d'adopter, à l'unanimité, sa proposition.

Adhésion – Adhésion à la Ligue de protection des oiseaux (LPO) et aide à l'acquisition de nichoirs

M. le Maire indique que les populations d'oiseaux, véritables baromètres de la santé de la biodiversité, sont en déclin notamment sous l'effet du recours aux produits agrochimiques (insecticides et pesticides), la pollution lumineuse (d'origine publique ou privée) et des chats.

La Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) agit au quotidien, partout en France, en faveur de la protection de la nature, et notamment des oiseaux.

La LPO est une association loi 1901 créée en 1912. Son implication pour la protection des oiseaux lui vaut d'être reconnue d'utilité publique en 1986.

Un réseau de 120 associations réparties dans le monde entier, dont les membres sont indépendants et travaillent main dans la main pour protéger la biodiversité. En 2012, la LPO étend son domaine d'activité et s'attache désormais à agir pour la protection de la nature, l'Homme et à lutter contre le déclin de la biodiversité.

Une adhésion à la LPO permet :

- La protection des espèces

La LPO met en œuvre des plans nationaux de restauration d'oiseaux menacés de France, coordonne des programmes européens de sauvegarde d'espèces et gère la réintroduction d'oiseaux menacés.

- La préservation des espaces

Avec son réseau de délégations, la LPO est l'un des principaux conservatoires nationaux d'espaces naturels, notamment en zone humide, dont elle est l'un des gestionnaires historiques majeurs.

Elle gère plus de 20 000 hectares de milieux naturels répartis sur 130 sites dans 21 régions françaises, dont 15 000 ha en réserves naturelles terrestres et maritimes, et 1 350 ha en propriété.

- L'éducation et la sensibilisation

La LPO bénéficie de l'agrément « Éducation Nationale », de l'agrément « Jeunesse et Éducation populaire » ainsi que de l'agrément au titre de l'engagement de Service Civique. Elle propose des ateliers, des visites guidées, des conférences et des expositions. Chaque année, plus de 5 000 animations ou programmes éducatifs sont proposés aux scolaires, soit à plus de 100 000 enfants par an.

En adhérant, la commune deviendrait membre de l'association nationale ainsi que de la structure locale départementale de la LPO, avec laquelle plusieurs actions de recensement d'espèces ou d'aide à l'installation de nichoirs ont déjà eu lieu. Cette adhésion permettrait également d'utiliser les supports d'information et de communication de cette association. Le montant de l'adhésion d'une collectivité territoriale est de 250 € par an (année civile).

Par ailleurs, M. le Maire propose que la commune favorise l'installation de nichoirs dans les jardins des particuliers en participant à hauteur de 10 euros

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'ADHERER à l'association Ligue pour la Protection des Oiseaux.
- De PROPOSER, en lien avec la LPO, une aide communale aux particuliers de 10 euros par nichoirs pour les oiseaux.
- D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

Mise aux voix, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Adhésion – Adhésion à la Fondation du Patrimoine

Créée par la loi du 2 juillet 1996, la Fondation du Patrimoine a pour vocation de promouvoir la sauvegarde et la valorisation du patrimoine de proximité, public et privé, grâce à un dispositif d'aides défini avec les collectivités territoriales et l'Etat.

Afin de réaliser ses missions, la fondation soutient les projets de restauration du patrimoine public des collectivités territoriales, le cas échéant en participant à leur financement (subventions et défiscalisation), contribue à mobiliser le mécénat en faveur de projets de restauration du patrimoine vernaculaire et participe à des actions de sensibilisation de la population.

Afin de soutenir son action, M. le Maire propose à la commune d'adhérer à la Fondation du patrimoine. La cotisation s'élève à 200 euros pour les communes de moins de 3000 habitants.

VU le Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE d'adhérer à la Fondation du Patrimoine
- ACCEPTE le montant de la contribution, soit 200 euros.

Tarifs - Prix des repas livrés à l'EHPAD Saint-Laurent

Mme Aline GUYONNAUD informe que l'EHPAD Saint-Laurent de Barjac souhaiterait bénéficier des repas produits par le restaurant scolaire.

De fait, il convient de déterminer un tarif dans la perspective de la signature d'une convention entre la commune et l'EHPAD. Compte tenu de l'inflation sur les prix alimentaires et l'énergie, il est également proposé de revaloriser le prix de 2% chaque année au 1^{er} juillet.

Le Conseil municipal, après délibéré, à l'unanimité, FIXE le prix des repas à 8,84 euros et DIT que le prix sera revalorisé tous les ans au 1^{er} juillet de + 2%.

Toponymie – Dénomination de rue « Rue du Docteur Rey »

M. le Maire propose au conseil municipal de rendre hommage au Docteur Norbert Rey, médecin à Barjac, en dénommant, sous réserve de l'accord de son épouse Christiane, une rue du village à son nom.

Il met en exergue la longévité de l'exercice de la médecine du Docteur REY, médecin à Barjac pendant 51 ans, ainsi que son engagement social. Il fut en effet le médecin des mineurs, succédant ainsi au Docteur VALLAT. Il sera un temps médecin des pompiers dès 1974.

Né à Arles de parents fonctionnaires, le Docteur REY a obtenu son diplôme de docteur en médecine en 1973 à la faculté de médecine de Montpellier. Dès 1972, il effectue des déplacements à Barjac. Il est, avec le Docteur CHAILLOT, le médecin qui a exercé le plus longtemps à Barjac. En raison de sa proximité avec le cabinet médical au sein duquel le Docteur REY a exercé avec l'aide de son épouse, M. le Maire propose de dénommer « Rue du Dr REY » l'actuelle rue de l'église.

Ce faisant, la commune signale sa reconnaissance en faveur de la profession de médecin après avoir dénommé l'avenue CHAILLOT, médecin à Barjac de 1831 à 1887, la place Charles GUYNET, médecin à Barjac de 1867 à 1885, la place du Dr Roques, médecin à Barjac de 1898 à 1920 et la rue CHEVALIER-LAVAURE, médecin à Barjac de 1930 à 1963.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres, DECIDE de dénommer, sous réserve de l'accord de son épouse, l'actuelle rue de l'église « Rue du Docteur Rey ».

Rendu-compte au conseil municipal des décisions prises par le Maire sur le fondement de sa délégation de compétence générale

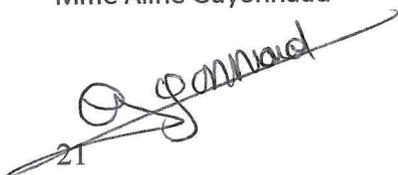
- **Loyer de la gendarmerie.** M. le Maire a signé un avenant au bail de la gendarmerie aux termes duquel le loyer annuel a été révisé et porté à 68 640 € à compter du 01/02/2025. Le montant initial à compter du 01/02/2022 était de 61 935 €. M. le Maire indique que l'installation de la climatisation dans les logements est envisagée, ce qui pourrait conduire à revaloriser le loyer dans la perspective de prochaine révision prévue le 01/02/2027. Des devis ont été sollicités en ce sens.

Questions diverses

- **Repas des aînés.** Mme GUYONNAUD Aline, première adjointe, informe que le repas des aînés aura lieu dimanche 15 décembre.
- **Culture.** Mme Olga BOFILL, adjointe, indique que la commune de Barjac et la verrerie d'Alès proposent à 17h dans l'enceinte du château un spectacle cabaret de cirque, art & science, jonglage, mercredi 13 novembre 2024 « Nous, on n'a rien vu venir... » de la compagnie La Superette.
- **Cession.** M. le Maire informe l'assemblée que la vente définitive des parcelles cadastrées B n°2815 et B n°2816 à M. AUBERT a eu lieu le 7 novembre 2024.
- **Maison Flandin.** M. le Maire indique que la Maison Flandin, incorporée via une procédure de bien vacant et sans maître, a été débroussaillée par les agents des services techniques municipaux.
- **La Poste.** M. le Maire fait part de son inquiétude quant à la pérennité du centre de tri postal situé dans le Donjon. La Poste diversifie ses activités et propose notamment le portage de repas à domicile.

La séance est levée à 19h55.

La secrétaire de séance,
Mme Aline Guyonnaud



21

Le Maire,
M. Edouard CHAULET



MAIRIE DE BARJAC
GARD